

ENTRAIDE, BÉNÉVOLAT, SALARIAT DES FRONTIÈRES COMPLEXES

Les frontières entre bénévolat ou coup de main occasionnel, entraide et salariat sont parfois difficiles à appréhender. Quelques clés pour s'y retrouver.

La lutte contre le travail illégal donne lieu à des contrôles sur les exploitations agricoles réalisés par la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) en charge du contrôle de l'application des règles en droit du travail au moyen des services d'inspection du travail, ou/ et par la MSA (Mutualité sociale agricole) qui participe, elle aussi, dans le cadre du service public que lui délègue l'Etat, à la lutte contre le travail illégal. Ces contrôles fondés et compris dans les cas flagrants de travail illégal, tels que l'emploi d'étrangers non munis d'un titre de travail, de salariés non déclarés... ont toutefois soulevé des questions dans le réseau des Chambres d'agriculture sur les limites entre le salariat et les possibilités de coup de main, de bénévolat et d'entraide, entre agriculteurs ou entre membres de la même famille, ces possibilités étant des pratiques courantes dans le monde agricole.

LE BÉNÉVOLAT OU COUP DE MAIN OCCASIONNEL

> LE COUP DE MAIN « CLASSIQUE »

Le bénévolat n'est pas une notion définie par les textes. Ce sont les tribunaux qui en donnent une définition. Ainsi, le véritable bénévolat n'est admis par la jurisprudence que pour les associations

à caractère non lucratif, en l'absence d'utilité économique : association humanitaire, caritative... Il est donc exclu des structures économiques à vocation lucrative, telles que les entreprises individuelles ou sociétaires.

Exemple de coup de main bénévole en agriculture : aide apportée pour récupérer des animaux échappés et vagabondant, ou lors d'accident survenu au tracteur.

Toutefois, le bénévolat au titre du coup de main occasionnel est reconnu dans des cas stricts, lorsque le bénévole apporte un concours de très courte durée, non sollicité (absence de lien de subordination), spontané, désintéressé et sans contrepartie financière ou en nature (absence de rémunération). Toutefois, le bénévole peut être remboursé des frais induits engagés pour accomplir sa tâche (déplacement, hébergement, achat de matériel...) s'ils correspondent à des dépenses réelles et justifiées.

> L'ENTRAIDE FAMILIALE

L'entraide familiale ne constitue qu'un aspect du coup de main bénévole autorisé. Elle est reconnue mais qu'entre parents au 1^{er} degré (ascendant, descendant, frère ou sœur, conjoint). Il s'agit

d'une aide occasionnelle (ni durable, ni régulière) et spontanée (absence de subordination, désintéressée et libre) apportée à une personne proche en-dehors de toute contrainte ou rémunération.

Dans tous les cas, cette aide ne doit pas se substituer à un poste de travail nécessaire au fonctionnement normal de l'entreprise.

> L'ENTRAIDE ENTRE AGRICULTEURS

Si le coup de main doit être occasionnel, il n'en est pas de même de l'entraide entre agriculteurs qui peut être régulière. Cette entraide est définie par le Code rural aux articles L325-1 à L325-3 : il s'agit d'échanges de services en travail et en moyens d'exploitation entre agriculteurs, impliquant gratuité, réciprocité et équivalence. Si l'un de ces critères manque, l'exploitant encourt une requalification de sa situation en salariat ou prestations de service.

Pour la Cour de cassation, les services permettant de reconnaître l'entraide sont ceux dont il est d'usage de fournir entre exploitants. Concernant l'exigence de gratuité, l'exploitant prestataire peut toutefois se faire rembourser tout ou partie des frais qu'il aurait engagés. Il peut aussi bénéficier d'avantages en nature (produits de l'exploitation bénéficiaire du service) dès lors que cette compensation demeure limitée. Mais attention,

le salariat ou le contrat de prestation de service sera reconnu lorsque l'exploitant bénéficiaire du service effectue des versements en argent ou en nature qui priment de beaucoup les services qu'il rend en échange de ceux dont il a profité.

Par ailleurs, peu importe la superficie de l'exploitation agricole et le statut social de chef d'exploitation n'est pas exigé. Le retraité qui a conservé une parcelle de subsistance peut bénéficier de l'entraide, mais pas s'il n'a pas de parcelle de subsistance.

Lorsque l'entraide a lieu sur une exploitation soumise au régime d'autorisation des exploitations de cultures marines, l'entraide doit donner lieu à un contrat écrit.

> LE SALARIAT

À la suite de l'accomplissement d'une prestation de travail ou d'un service, le

juge peut établir l'existence d'un contrat de travail dès lors que les critères du salariat sont réunis : prestation réalisée à titre onéreux dans un rapport de subordination avec le donneur d'ordre. L'assujettissement d'office de la personne au régime des salariés agricoles s'impose alors. La complexité vient de l'appréciation d'une part, du lien de subordination (par exemple entre proches parents) et d'autre part, de l'existence d'une rémunération véritable surtout lorsque celle-ci prend la forme d'une simple rémunération en nature.

En l'absence des critères permettant de qualifier le salariat, il est possible de reconnaître l'existence d'une prestation de service : la personne réalisant ce service n'est pas subordonnée au bénéficiaire mais elle a perçu une rémunération pour le réaliser. Elle agit alors comme un entrepreneur de travaux agricoles.

La notion de rémunération est appréciée largement : le repas peut servir à qualifier une rémunération.

Qu'il s'agisse de coup de main bénévole ou d'entraide, l'exploitant doit se rapprocher de son assureur afin de vérifier que les dommages aux personnes ou aux biens qui pourraient survenir soient bien couverts. Si la situation de services rendus ne peut être qualifiée ni d'entraide entre agriculteurs, ni de coup de main occasionnel, elle doit donner lieu à une déclaration préalable à l'embauche afin de salarier la personne pour les heures effectuées. ●

Blandine SAGET
Chambres d'agriculture France
Service Entreprises et Installation - Pôle
Entreprises et Territoires